

## PAR COURRIEL

Québec, le 12 novembre 2020

### **Objet : Votre demande d'accès à l'information**

Madame,

La présente donne suite à votre demande d'accès, reçue par courriel le 10 novembre 2020, au sujet du dossier d'enquête de la Commission de la fonction publique daté du 21 septembre 2020 relatif au classement de l'emploi de coordonnateur aux propriétés immobilières/division territoriale non conforme au ministère des Transports du Québec et qui vise à obtenir l'information suivante :

- J'aimerais obtenir la date et le libellé de la plainte adressée à la Commission.
- J'aimerais obtenir les éléments qui ont été portés à la connaissance de la Commission.
- J'aimerais obtenir auprès de qui (profession et/ou personne morale) la commission a fait son enquête et quels éléments ont été portés à sa connaissance.
- J'aimerais connaître quels éléments ont été pris en considération dans la décision.

En réponse à votre demande, vous trouverez ci-joint tous les documents détenus par la Commission relativement à ce dossier d'enquête. Vous remarquerez que certaines informations ont été masquées. Il s'agit de renseignements qui sont personnels. Les renseignements personnels sont confidentiels en vertu des articles 53, 54, 59 et 88 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*<sup>1</sup>, ci-après la « Loi sur l'accès ». Ces articles prévoient ce qui suit :

**53.** Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants :

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; [...].

**54.** Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

**59.** Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée. [...]

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. A-2.1.

**88.** Sauf dans le cas prévu par le paragraphe 4° de l'article 59, un organisme public doit refuser de donner communication à une personne d'un renseignement personnel la concernant lorsque sa divulgation révélerait vraisemblablement un renseignement personnel concernant une autre personne physique ou l'existence d'un tel renseignement et que cette divulgation serait susceptible de nuire sérieusement à cette autre personne, à moins que cette dernière n'y consente par écrit.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, je vous informe que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours qui la suivent, conformément à la section III du chapitre IV de cette loi. Des informations relatives à l'exercice d'un tel recours sont jointes à la présente.

Je vous prie d'agréer, Madame, mes salutations distinguées.

La substitut du responsable de l'accès aux documents et  
de la protection des renseignements personnels,



Catherine P.-Duchaine

p. j.

## **Avis de recours**

Un recours peut s'exercer à la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1), ci-après la « Loi sur l'accès ».

### **Révision**

#### a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi sur l'accès prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### **Québec**

Bureau 2.36  
525, boul. René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5S9  
Téléphone : 418 528-7741  
Numéro sans frais : 1 888 528-7741

#### **Montréal**

Bureau 18.200  
500, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1W7  
Tél. : 514 873-4196  
Numéro sans frais : 1 888 528-7741

#### b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites à un document, esquisses, ébauches, brouillon, notes préparatoires ou autres textes de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi sur l'accès prévoit explicitement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).